

Adresse de la municipalité de Troyes aux communes de France



Devant du pli

« En vain s'est-on empressé de multiplier les confédérations ; en vain les a-t-on rassemblées toutes dans un pacte général & solennel ; tous ces actes, quelque sincères qu'ils soient, n'exprimeront, pour ainsi dire, qu'un vœu stérile, tant qu'on ne se sera pas mis en devoir de les réaliser, en établissant un point central où aboutissent tous les rapports, & d'où réfléchissent tous les secours que les communes se sont promis réciproquement.

Des circonstances particulières se joignent à ces raisons puissantes, pour démontrer l'urgente nécessité de cet établissement.

La France agitée au-dedans, & menacée au-dehors, a besoin plus que jamais de resserrer toutes ses parties, & d'opposer à ses ennemis un front impénétrable.

Les municipalités, attaquées dans leurs droits, contrariées dans leurs opérations, sont forcées de suivre des plans divers, & de s'écarter de cette uniformité de conduite, qui est ordinairement la règle la plus sûre, & qu'on ne peut obtenir que par la réciprocité des exemples.

Personne n'est plus à même d'apprécier ces considérations que des officiers municipaux, qui n'ont reçu, pour prix de leur dévouement à la chose publique, que des contradictions sans nombre de la part du directoire de leur département : aussi, est-ce avec toute la con- [fin de la page 1] fiance due à leur zèle qu'ils osent proposer aux communes de France le plan qu'ils ont conçu à cet égard.

Il seroit choisi un député pour toutes les municipalités de chaque département. Les quatre-vingt-trois députés, ainsi nommés, formeroient à Paris une espèce de comité permanent, où se discuteroient toutes les questions importantes que les municipalités auroient à faire décider ; &, tandis que, placés auprès du centre des lumières & de l'autorité, ils auroient la facilité de prévenir ou de poursuivre avec avantage ces sortes de décisions, ils se trouveroient encore en état de rendre à leur communes respectives les services de simple administration dont elles auroient besoin.

Il n'est gueres de département dont les principales municipalités ne dépensent, l'une dans l'autre, 1000 à 1200 livres par année, tant en députations, qu'agences &

commissions ; or, certainement, un seul député, chargé des intérêts de toutes ces municipalités, ne coûteroit pas autant à chacune d'elle : ajoutez à cela, qu'en faisant passer les affaires sous les yeux du comité, on leur donneroit une préparation qui épargneroit infiniment sur les frais de poursuites, & sur la longueur des procédés ; en sorte que de quelques côté qu'on envisage ce projet, soit pour la sûreté, soit pour l'accélération des affaires, soit enfin pour l'économie, on peut dire avec assurance qu'on y voit rien que d'avantageux pour les communes.

Les municipalités des campagnes ne sont pas dans le cas, il est vrai, d'éprouver autant de contestations que celles des villes ; mais, pour peu qu'elles en éprouvent, c'est presque toujours trop pour leurs revenus. Pourquoi donc ne participeroient-elles pas aux avantages de cet établissement ? Tous les hommes n'ont-ils pas également droit aux secours de la raison comme à ceux de la loi. Oui, nous voudrions plus : nous voudrions qu'elles concourussent encore à la formation.

Sans vouloir nous ériger ici en législateurs, nous estimons donc qu'il seroit à propos que les officiers municipaux de chaque canton, s'assemblassent dans leur chef-lieu pour y nommer des députés, & que ceux-ci, se joignant aux officiers municipaux du chef-lieu [fin de la page 2] de leur district nommassent à leur tour deux électeurs qui, se réunissant dans le chef-lieu de département à ceux des autres districts, choisiroient enfin le député dont il s'agit.

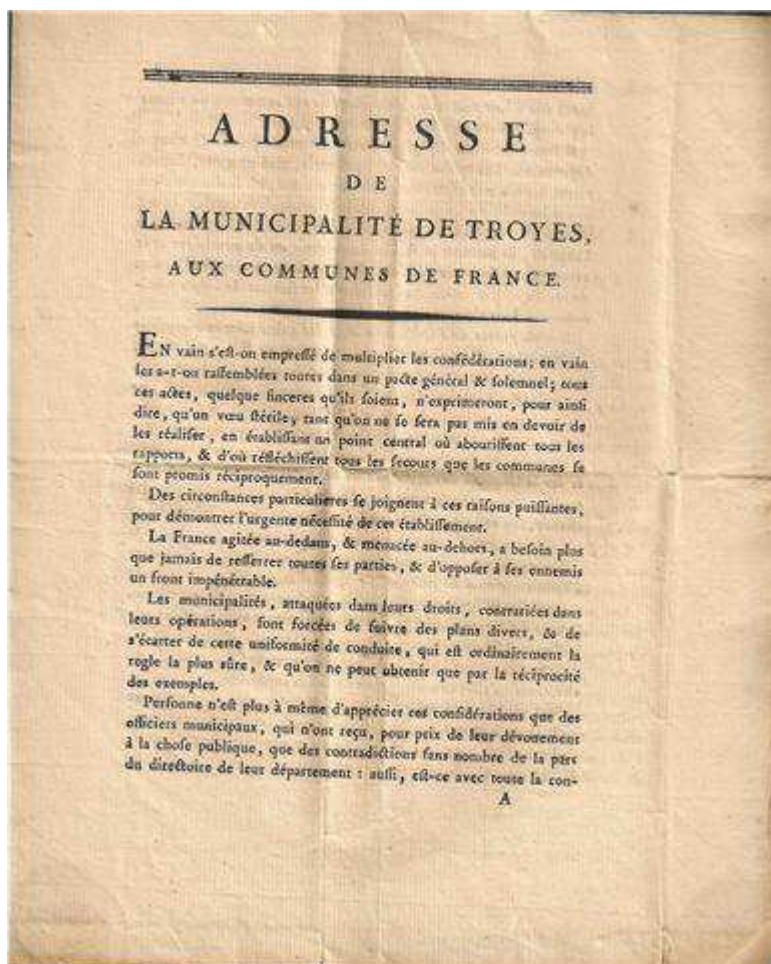
Peut-être sera-t-on surpris de cette forme d'élection ? Mais quoi-que plus longue en apparence, elle nous a paru beaucoup plus facile, beaucoup moins coûteuse & sur-tout beaucoup plus sûre que celle qui a lieu dans ces assemblées nombreuses où les électeurs ne connaissant pas les personnes qui sont dans le cas d'être choisies, abandonnent leur suffrage au premier intrigant qui veut s'en emparer.

Nous ne parlerons pas de la manière dont les différentes municipalités doivent contribuer au traitement de leur député ; elles sont trop justes pour ne pas établir entre elles à cet égard une proportion convenable : mais nous ne saurions nous empêcher de leur répéter que quelle que soit leur cote-part, elle sera toujours beaucoup au-dessous de ce que leur coûte annuellement les députations isolées & successives qu'elles sont obligé de faire. Il ne nous reste plus qu'une chose à observer, c'est que les municipalités ayant le droit d'envoyer des députés, sur-tout d'une manière aussi économique que celle-ci ; & ces députés réunis ne devant former d'un autre côté qu'une assemblée purement consultative, sans autorité, sans juridiction, telles que sont les assemblées de savans, d'avocats, d'artistes, d'amateurs ; telles que sont, en un mot, toutes les sociétés patriotiques que l'on voit dans Paris & même dans les provinces, les municipalités n'auroient pas plus besoin d'autorisation pour nommer leurs députés & fixer leur traitement qu'il n'en faudroit à ces députés pour former leur comité ; & loin enfin que l'assemblée nationale ou toute autre puissance doivent prendre quelque ombrage d'un tel établissement, elles ne pourront voir au contraire qu'avec plaisir se former auprès d'elles une espèce de bureau de consultations où toutes les affaires municipales seront discutés & éclaircies avant d'être soumises à leur décision.

Nous invitons donc tous les corps municipaux, à qui parviendra [fin de la page 3] cette adresse, de vouloir bien en conférer le plutôt possible avec les principales municipalités de leur Département, & de faire savoir le résultat de leur délibération à leurs frères & amis les officiers municipaux de la ville de Troyes.

Signés Perrin, maire, d'Orgemont, Coliet, M.M. à
Cligny, Breon l'aîné, Daubeter, l'abbé Larmet,
Coquet, officiers municipaux, & Sossius,
Pro.de la Commune.

Troyes, 1er Septembre 1790. [fin de la page 4] »



Page 1

Repères chronologiques :

Du 15 juillet 1789 jusqu'au 6 août 1789, c'est la « Grande Peur ». Les paysans craignent que les récoltes ne soient pillées par des brigands.

Entre 1789 et 1792 la liberté de la presse s'exerce pleinement.

14 décembre 1789 : loi mettant en place la municipalité. À partir de janvier 1790, chaque commune de France organise l'élection de ses élus. Ce sont les premières élections de la Révolution.

22 décembre 1789 : loi par laquelle l'Assemblée crée les départements, circonscriptions à la fois administratives, judiciaires, fiscales et religieuses. Au nombre de 83, ces départements portent des noms liés à leur géographie physique - cours d'eau, montagnes, mers – et ils sont divisés en districts, cantons et communes. Leurs dirigeants sont élus par le peuple. Au printemps 1790, une commission est chargée par l'assemblée du découpage de la France et de répondre aux litiges occasionnés entre les villes candidates à des chefs-lieux. Les nouvelles administrations élues démocratiquement se mettent en fonction à partir de l'été 1790 jusqu'à 1791.

12 juillet 1790 : les députés votent la Constitution civile du clergé en contrepartie de la nationalisation des biens de l'Église : ils garantissent un revenu aux membres du clergé et décident aussi qu'ils seront désormais élus par les citoyens et devront prêter serment à la Nation, au roi et à la constitution.

26 décembre 1790 : ratification par Louis XVI (Louis Auguste de France) de la Constitution civile du clergé, adoptée le 12 juillet 1790, et transforme ainsi les membres du clergé en fonctionnaires salariés par l'État.

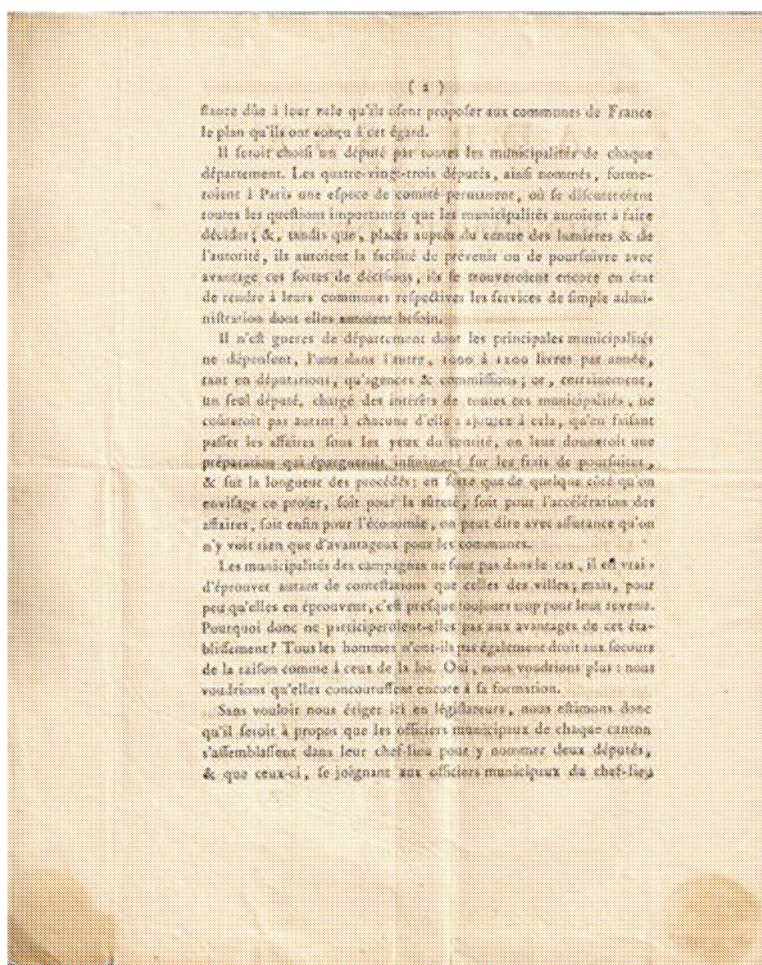
Etude marcophile :

Le pli est daté du 1er septembre 1790.

La marque, P en noir placé dans un triangle ouvert, (présence ici du type 2 sur les 6 répertoriés par Messieurs Rochette et Pothion) apparaît en mai 1778 et est utilisée jusqu'en 1830. Elle est située au recto du pli, ce qui signifie que ce dernier est à destination de la province.

Le pli est bien daté de Troyes mais a été posté à Paris et plus précisément à la Grande Poste. En effet, le tarif appliqué est celui énoncé dans la Déclaration royale du 8 juillet 1759 et justifie pleinement la taxe à 10 sols puisqu'il s'agit du transport de la lettre intérieure de, et pour Paris, et plus précisément, de la lettre simple de Paris pour Forcalquier (commune des Alpes de Haute Provence éloignée de plus de 700 kilomètres de Paris).

Le papier utilisé est d'excellente qualité et a dû se révéler coûteux. Le filigrane, à cheval sur les deux pages centrales, représente une grappe de raisin et rappelle que l'Aube produit du champagne.



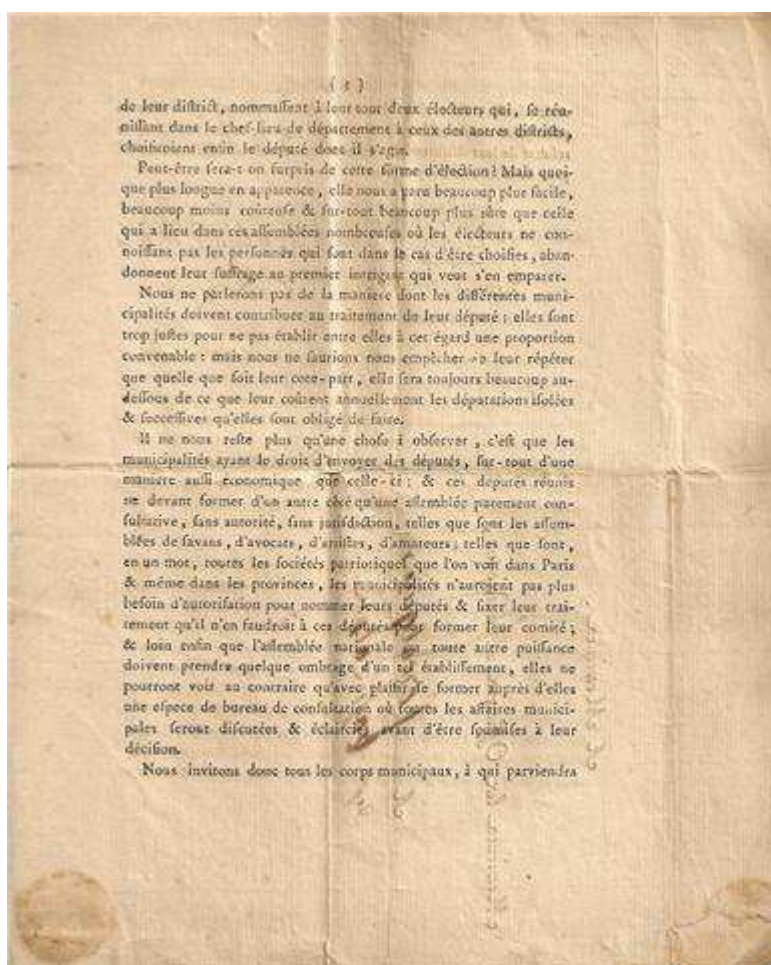
Etude historique :

Une adresse est un écrit rédigé par une assemblée et qui a pour objet une demande particulière.

Celle-ci a été expédiée à au moins une commune par département (certainement les chefs-lieux). Il faut noter que les départements français ont été créés à partir de 1790. C'est dans ses séances des 15 et 16 et 26 février 1790 que l'Assemblée Nationale a décrété la division de la France en 83 départements. Ce décret a été sanctionné en lettres patentes du roi en date du 4 mars 1790.

Cette adresse a comme objectif d'installer une véritable entente entre les communes et entre les départements, concernant la réduction des frais des municipalités au lendemain de la Révolution.

L'assemblée qui l'a rédigée est composée du maire de la commune, Pierre Nicolas Perrin, maire de Troyes du 05 juillet 1790 au 21 novembre 1791, d'un religieux, l'abbé Larmet, et des officiers municipaux à savoir Messieurs d'Orgemont, Coliet, M.M. à Cligny, Breon l'aîné, Daubeter, Coquet, officiers municipaux, & Sossius.



Page 3

Le vote de l'Assemblée a été très critiqué par une partie de l'opinion publique mais également par certains membres de l'Assemblée elle-même.

Le 12 août 1789 le duc de Liancourt, au nom du Comité des Finances, proposait de soutenir les membres de l'Ordre du Clergé, et d'éviter la corruption. Le sujet a été travaillé dans les bureaux de l'Assemblée et une réponse est donnée le 20 août 1789 (A.N., C27, 196) : « 822 députés ont donné leur opinion (432 sont d'accord pour 18 francs, 286 pour 15 francs, 55 pour 20 francs, 28 pour 12 francs, 19 pour 24 francs, 1 pour 16 francs et 1 pour 21 francs. Pour les frais de voyage, 12 bureaux retiennent 5 livres par poste, 11 pour

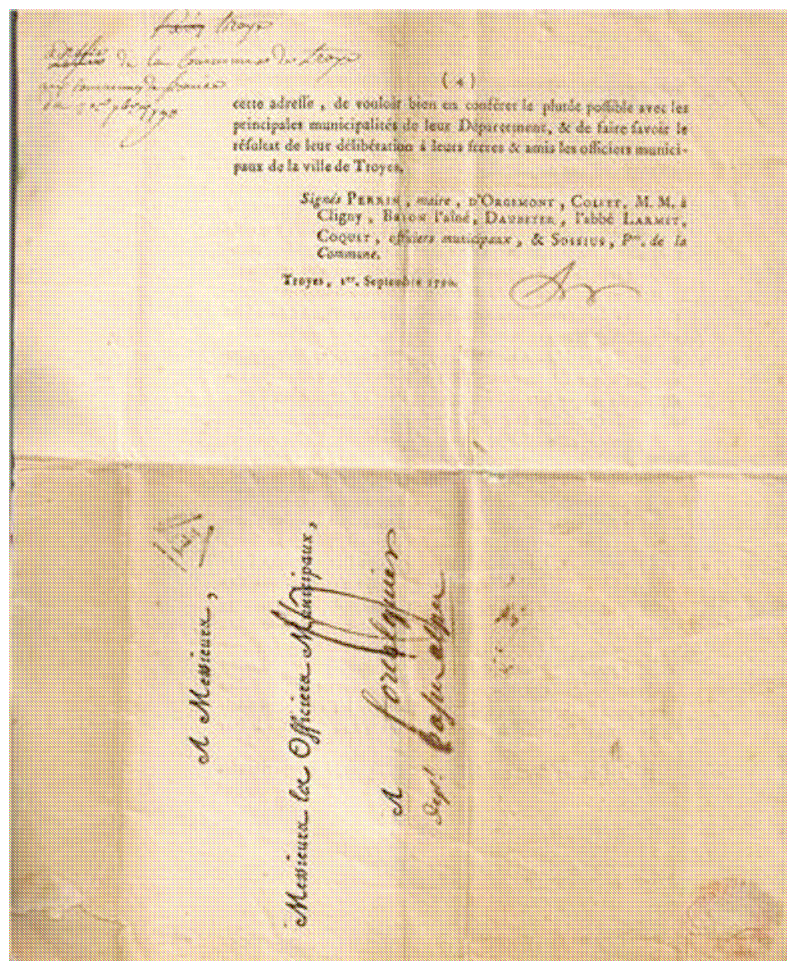
4 livres, 5 pour 6 livres, 1 pour 4 livres et 16 sols, et 1 pour 4 livres ». Ce projet a fait l'objet d'un décret. Ce dernier, pour plus de discrétion, n'a pas été publié (décret A.N., C 27, 196, pièce 46 : « l'Assemblée charge son Comité des Finances de concerter avec le Ministre l'exécution du présent décret - doit être porté sur une feuille séparée, afin qu'il ne soit pas imprimé dans le procès-verbal »). Cette indemnité est donc fixée à 18 francs par jour.

Le montant de l'indemnité rendue publique, la presse et le peuple se chargea de la tourner en dérision, en voici un exemple :

« Nous ne faisons rien qui vaille
Et contre nous chacun braille,
Je crains fort les dénouements ;
Mais tous les jours de ma vie,
Je dis trois fois à ma mie :
Grâce à mes 18 francs etc ».

Cependant cette indemnité avait comme objectif d'éviter la corruption au sein de cet organe de la monarchie constitutionnelle, et de permettre aux plus modestes et aux religieux de participer à la démocratie.

De plus, « les bureaux de consultations » dont font mention les auteurs de l'adresse au pénultième paragraphe de la quatrième page, semblent être une reprise des bureaux d'intendance déjà existants dans la période de la pré-révolution. Tocqueville ne croyait pas en ces bureaux, il y voyait là une conséquence de la centralisation politique mise en œuvre par la monarchie absolue.



Références bibliographiques :

Les tarifs postaux français 1627-1969, J.P. Alexandre, C. Barbey, J.-F. Brun, G. Desarnaud, R. Joany.

Introduction à l'Histoire Postale des origines à 1849, M. Chauvet.

Catalogue des marques postales et oblitérations de Paris, 1700 - 1876, A. Rochette et J. Pothion.

Les méthodes de travail de la constituante, PUF Léviathan, 1989, A. Castaldo.

L'Ancien Régime et la Révolution, Paris, Gallimard, 1967, Alexis de Tocqueville.

D'actifs relais administratifs du pouvoir exécutif. Les 32 bureaux d'intendance à la fin du XVIIIe siècle, in *Annales historiques de la Révolution française*, R. Grevet

Clément Chevallier,
membre de l'APS